



**COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)**

ARRETE N° 2025AC-066

**Portant occupation temporaire du
domaine public sur le parking de
l'Eglise**

Le Maire de la commune de Groisy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de CIDFF Rhône-Arc Alpin – 1 Rue Louis Armand – 74000 ANNECY, demandant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement du VAN INFO FEMMES sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur le parking de l'Eglise **de 8h30 à 12h30, le premier jeudi de chaque mois à compter du 4 septembre jusqu'au mercredi 31 décembre 2025.**

Article 2

L'installation du véhicule d'informations, ainsi que la signalisation seront assurées par le bénéficiaire en accord avec les services Techniques Municipaux.

Article 3

La présente autorisation est consentie à titre gratuit sous condition de respect des dates convenues d'implantation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou de constat de mise en danger des riverains, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

1. Madame la Directrice Générale des Services,
2. Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
3. Monsieur le Directeur de CIDFF Rhône-Arc Alpin – 1 Rue Louis Armand – 74000 ANNECY,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
2. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
3. Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Groisy-Thorens,
4. Monsieur le Directeur CIDFF Rhône-Arc Alpin – 1 Rue Louis Armand – 74000 ANNECY ,

Fait à Groisy, le 2 septembre 2025

Le Maire,
Henri CHAUMONTET

Acte certifié exécutoire : 3 SEP. 2025
Publié et/ou notifié le :

